

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement numéro 252-2013 de concordance relatif au déboisement à l'intérieur des zones agricoles A et AR et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012 et 245-2013)

CONSIDÉRANT QUE les MRC des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Lotbinière, de La Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche, formant le territoire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, se sont concertées afin d'établir une réglementation harmonisée sur l'abattage des arbres, mais distincte en fonction des spécificités de chacune;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a signifié son intérêt à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière à participer à une démarche pour harmoniser la réglementation municipale sur l'abattage des arbres;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du mois de mars 2013 le règlement n° 328-03-2013 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de réviser la réglementation sur l'abattage des arbres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 328-03-2013 est entré en vigueur le 2 août 2013;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Saint-Isidore doit adopter un règlement de concordance;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Carole Brochu, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 11 novembre 2013;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le maire suppléant a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR CAROLE BROCHU, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 252-2013 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 252-2013 de concordance relatif au déboisement à l'intérieur des zones agricoles A et AR et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012 et 245-2013)».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : DÉBOISEMENT ET REBOISEMENT SUR LE TERRITOIRE RURAL MUNICIPAL

L'article **14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal** est abrogé et remplacé par l'article suivant :

14.2 Déboisement et reboisement sur le territoire rural municipal

14.2.1 Territoire visé

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des zones agricoles (A et AR) du territoire rural municipal.

14.2.2 Cartes de références

Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-11-NE, 21-L-11-SE et 21-L-10-SO et jointes au règlement à l'annexe 9. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.

14.2.3 Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- a) Le déboisement qui vise à prélever au plus deux (2) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des espaces séparant les aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.

- b) L'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans.
- c) Le déboisement qui vise le dégagement de l'emprise pour l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, à l'extérieur des bandes boisées latérales et arrière, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de vingt (20) mètres.
- d) À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière et en bordure d'un chemin public :
 - L'abattage d'arbres qui vise à prélever moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière :

- Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage incluant son emprise et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun des aménagements ne doit pas excéder six (6) mètres.

- e) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.
- f) La récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique.
- g) Les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure d'utilité publique.
- h) Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.

14.2.4 Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation :

14.2.4.1 Travaux sylvicoles

- a) Le déboisement sur une superficie de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.
- b) Le déboisement couvrant plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans.
- c) Le déboisement à l'intérieur des limites latérales et arrière justifié par le dépôt d'une prescription sylvicole.

14.2.4.2 Déboisement à des fins de mise en culture du sol

Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.
- b) L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones agricoles et agricoles avec restrictions du plan de zonage municipal.
- c) Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.

14.2.4.3 Implantation d'un bâtiment

Le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale est de mille (1 000) mètres carrés;
- b) pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :
 - la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;
 - les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;
 - la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.

14.2.5 Zones boisées à conserver

Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

14.2.5.1 Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant.

Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 14.2.4.1 et 14.2.4.2, le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie.

Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

14.2.5.2. Propriétés voisines

14.2.5.2.1 Limites latérales

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

14.2.5.2.2 Limites arrières

Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones agricoles du territoire municipal.

14.2.5.3 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

14.2.6 Reboisement

À l'intérieur des zones agricoles, tous les travaux de reboisement sur une superficie de plus de 4 hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés en autant que la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE - TERMES À ABROGER

Les termes coupe à blanc, coupe d'assainissement, coupe de jardinage, coupe totale, superficie du boisé, érablière, tige de bois commerciale, définis à l'article 2.8 Terminologie sont abrogés.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE - AJOUT DE TERMES

L'article 2.8 Terminologie est modifié par l'ajout des termes suivants :

Abattage d'arbre

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Aire de coupe

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesurée à cent trente (130) cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé voisin

Espace de terrain couvert d'arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique

Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Érablière

Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;

- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Peuplement forestier

Ensemble d’arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l’espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d’aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier à maturité

Peuplement forestier dont l’âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l’âge prévu pour la récolte (âge d’exploitabilité).

Plantation

Ensemble d’arbres d’essence commerciale ayant été mis en terre par l’homme.

Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l’établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Régénération

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l’hectare d’essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l’hectare d’essence commerciale d’une hauteur moyenne, dans les deux cas, de deux (2) mètres.

Tenant (d’un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d’un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Tige marchande

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales feuillues :

Bouleau blanc (à papier) (betula papyfera Marsh.)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (fraxinus pennsylvanica Marsh.)
Bouleau gris (betula populifolia Marsh.)	Frêne noir (fraxinus nigra Marsh.)
Bouleau jaune (merisier) (betula alleghaniensis Britton)	Hêtre à grandes feuilles (fagus grandifolia Ehrh.)
Caryer cordiforme (carya cordiformis (Wang) K. Koch)	Ostryer de Virginie (ostrea virginiana (Mill.) Koch)
Cerisier tardif (prunus serotina Ehrh.)	Peuplier à grandes dents (Populus grandidentata Michx.)
Chêne à gros fruits (quercus Macrocarpa Michx.)	Peuplier baumier (populus balsamifera L.)
Chêne rouge (quercus rubra L.)	Peuplier deltoïde (populus deltoïdes Marsh.)
Érable à sucre (acer saccharum Marsh.)	Peuplier faux-tremble (tremble)

Érable argenté (acer saccharinum L.) Érable rouge (acer rubrum L.) Frêne d'Amérique (frêne blanc) (fraxinus americana L.)	(populus tremuloïdes Michx.) Peuplier hybride (Populus × sp) Tilleul d'Amérique (tilia americana L.)
---	--

Essences commerciales résineuses :

Épinette blanche (picea glauca (Moench) Voss) Épinette de Norvège (picea abies (L.) Karst.) Épinette noire (picea mariana (Mill.) BSP.) Épinette rouge (picea rubens Sarg.) Mélèze européen (Larix decidua Mill.) Mélèze hybride (Larix xmarschlinsii Coaz) Mélèze japonais (Larix kaempferi (Lamb.) Carr.) Mélèze laricin (larix laricina (Du Roi) Koch)	Pin blanc (pinus strobus L.) Pin rouge (pinus resinosa Ait.) Pin gris (pinus banksiana Lamb.) Pin sylvestre (Pinus sylvestris L.) Pruche de l'Est (tsuga canadensis (L.) Carr.) Sapin baumier (abies balsamea (L.) Mill.) Thuja de l'Est (cèdre) (thuja occidentalis L.)
--	--

ARTICLE 6 : CARTE DE RÉFÉRENCE

La carte intitulée «Extrait de l'inventaire écoforestier, quatrième décennal, pour le territoire de la municipalité de Saint-Isidore» est ajoutée à l'annexe 9 du règlement de zonage #160-2007.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 13 janvier 2014.

Daniel Blais,
Maire suppléant

Louise Trachy,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 11 novembre 2013

ADOPTÉ LE : 13 janvier 2014

APPROBATION : 21 janvier 2014

AVIS DE PUBLICATION : 22 janvier 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 janvier 2014